

Recours contre tiers

En tant qu'interlocuteur privilégié du patient accidenté ou de son accompagnant, vous pouvez contribuer à signaler un éventuel recours contre tiers. Il ne s'agit pas de déterminer les responsabilités mais simplement de signaler à l'Assurance Maladie un accident causé par un tiers. Elle pourra ainsi récupérer les sommes préalablement versées.

Votre rôle

1. Aider à déterminer les circonstances de l'accident, en posant les questions suivantes au patient, à la personne accompagnatrice ou au service de transport sanitaire d'urgence :

- **quelle est l'origine des lésions ?**
Il s'agit de rechercher tout évènement ayant eu pour conséquence de blesser physiquement le patient.
- **une tierce personne est-elle à l'origine du dommage ?**
L'accident peut avoir pour origine l'action d'une tierce personne ou sa négligence. Son auteur peut être un proche de la victime (ami, membre de la famille) ou un inconnu.

Quelques exemples :

- accident de la circulation : personne ayant causé l'accident de la route ;
- accident scolaire : enfant ayant poussé un camarade dans la cour de l'école ;
- coups et blessures volontaires : personne ayant agressé physiquement le patient ;
- accident sportif : patient blessé par un autre sportif lors d'un match de rugby, de football, etc...
- accident de la voie publique : patient ayant chuté sur la voie publique en raison d'un défaut de signalement de travaux publics.

2. Signaler l'accident à l'Assurance Maladie

- Cocher la case prévue à cet effet sur le bordereau de facturation, en précisant la date de l'accident. Ce formulaire est à transmettre automatiquement à l'Assurance Maladie.

ou

- Remettre au patient un exemplaire de l'imprimé « Déclarer un accident causé par une tierce personne, une entreprise ou une administration » :
 - le patient ou la personne qui l'accompagne remplit l'imprimé et vous le restitue ;
 - vous adressez la fiche à la CPAM avec laquelle votre établissement a signé une convention.

établissements de santé privés – bordereau de facturation
articles R. 163-40 et suivants du Code de la sécurité sociale

numéro de l'établissement : 1227901
identification de l'établissement dont n° FINES :
coefficient MCO :
références à rattacher : N° LOT, N° FACTURE, N° D'ENTREE, N° FEUILLET
date d'établissement :
signature de l'assuré(e) :
absence de signature :
la bénéficiaire des soins :
nom de naissance et prénom(s) :
date de naissance :
n° d'identification et de code :
code organisme de rattachement :
date début de soins :
à défaut, date et heure de l'accident :
soins en rapport avec l'art. L. 115 :
accident causé par un tiers : oui / non / date :
matériau :
date de début de grossesse ou de pose :
frais de structure et de soins (2) :
DMT, n° lits, période (du, an), prix unitaire, quantité, coeff., montant facturé

Le recours contre tiers

Lorsqu'un assuré social est victime d'un accident, l'Assurance Maladie prend immédiatement en charge l'ensemble des dépenses de santé correspondantes : frais médicaux et d'hospitalisation, médicaments, rente accident du travail voire pension d'invalidité.

Toutefois, certains accidents ont pour origine un « tiers », c'est-à-dire une personne physique ou morale. Dans ce cas, l'Assurance Maladie mène **une action auprès de l'assureur de la personne responsable afin de récupérer les sommes qu'elle a préalablement versées : c'est le recours contre tiers.**

En effet, la personne responsable bénéficie d'une assurance pour les dommages civils qu'elle peut provoquer. Les dépenses de santé ne peuvent, pour des raisons d'équité, rester définitivement à la charge de la collectivité.